

**COMMUNE DE SAINT MARS LA REORTHE**

**ARRETÉ 2023-86/ 6.1 POLICE MUNICIPALE  
ROUTE BARRÉE La Tâcherie**

**LE MAIRE DE SAINT MARS LA REORTHE,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
**VU** la demande formulée le 15/12/2023 par SOBECA – TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex pour le compte de THOMÉREY Aymeric

**Considérant** qu'en raison du déroulement de raccordement producteurs à la Tâcherie, par **SOBECA pour THOMÉREY Aymeric**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie sauf pour les riverains et véhicules de secours.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 04/01/2024 au 04/02/2024 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux de raccordement producteurs, la circulation à la Tâcherie sera interdite dans les deux sens sauf pour les riverains et véhicules de secours.

**ARTICLE 2** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de SOBECA – TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **SAINT MARS LA REORTHE**.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la commune de SAINT MARS LA REORTHE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :  
SOBECA – TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex

A SAINT MARS LA REORTHE, le 15/12/2023

Le Maire,  
P. BERTRAND

